

VD_OMNI GE.2017.0096 vom 12. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0096

FR: VD_OMNI GE.2017.0096 du 12 avril 2018

IT: VD_OMNI GE.2017.0096 del 12 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs, Service de la population (SPOP) | Recours interjetés par une entreprise contre deux décisions du SDE faisant suite à un contrôle effectué par le Contrôle des chantiers de la construction dans le Canton de Vaud, à savoir une décision d'admonestation constatant que la recourante avait employé un étranger en situation illégale sur un chantier et une décision mettant à sa charge les frais du contrôle. A l'examen du contenu du rapport de contrôle et en tenant compte du fait que plusieurs entreprises étaient actives sur le chantier ce jour-là, on doit retenir qu'il n'existe pas de preuve que l'ouvrier travaillait pour la recourante. En outre, il n'y a pas d'indices suffisants pour reconnaître, malgré l'absence de preuve, l'existence d'une présomption de fait en ce sens. L'infraction n'est ainsi pas suffisamment établie. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Les décisions du SDE peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Les deux recours ont été déposés en temps utile (art. 95 LPA-VD) et ils respectent les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante, qui se voit reprocher d'avoir commis une infraction au droit des étrangers en employant un ouvrier en situation irrégulière, conteste tout lien avec la personne en question. a) Aux termes de l'art. 11 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3). Selon l'art. 91 al. 1 LEtr, un devoir de diligence incombe à ce dernier, puisque avant d'engager un étranger, il doit s'assurer que celui-ci est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. En vertu de l'art. 122 LEtr, relatif aux sanctions administratives et à la prise en charge de frais, si un employeur enfreint la LEtr de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation (al. 1). L'autorité peut aussi menacer les contrevenants de ces sanctions (al. 2). La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN; RS 822.41) institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Le contrôle porte sur le respect

des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées, les contrôles effectués sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées (art. 16 al. 1 LTN). b)

L'administration supporte le fardeau de la preuve lorsque la décision intervient, comme en l'espèce, au détriment de l'administré. Cela étant, la jurisprudence admet dans certaines circonstances que l'autorité puisse se fonder sur une présomption de fait. Une telle présomption consiste à tenir pour établis, en l'absence de preuve, les faits qui sont conformes au cours ordinaire des choses, à l'expérience générale de la vie, et que le juge n'a pas de raison de mettre en doute – sauf preuve contraire. L'existence d'une présomption de fait relève, par principe, de l'appréciation des preuves; une telle présomption constitue en effet une forme de preuve par indices (ATF 130 III 699 consid. 4.1). Il incombe alors à l'administré de renverser cette présomption, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 30 LPA-VD) mais encore de son propre intérêt (PE.2013.0359 du 17 octobre 2014 consid. 2c; PE.2013.0033 du 30 juin 2014 consid. 2c).

Dans une affaire présentant un état de fait partiellement similaire à celui de la présente cause, le Tribunal fédéral a jugé que, d'une manière générale, il est douteux que la seule présence d'un employé sur un chantier occupant plusieurs entreprises permette de présumer que celui-ci travaille pour une entreprise précise, même s'il peut en aller différemment en fonction des circonstances d'espèce. Savoir si plusieurs entreprises œuvrent à la réalisation d'un même ouvrage au moment du contrôle constitue dès lors une circonstance importante qu'il n'est pas possible d'ignorer lors de l'établissement des faits (TF 2C_778/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.4). c)

En l'espèce, on doit retenir qu'il n'existe pas de preuve que l'ouvrier en séjour illégal était bien employé par la recourante. Les inspecteurs n'ont pas pu l'interroger ni réellement constater l'activité qu'il menait sur le chantier, compte tenu de sa fuite quasi immédiate. Les indices les ayant amenés à considérer que l'intéressé travaillait pour la recourante sont tous contestés de manière argumentée par celle-ci. Or, ces indices paraissent insuffisants pour établir l'état de fait à la base de la décision attaquée, en particulier au regard du fait que plusieurs autres entreprises (trois selon la recourante) travaillaient le même jour sur le chantier. Cet élément rend à tout le moins plausible la version des faits de la recourante; il demeure possible que l'ouvrier en question ait travaillé pour le compte d'une autre entreprise et que la veste dans laquelle le passeport a été trouvé n'ait pas appartenu à un employé de la recourante. Compte tenu de la nature relativement indirecte des indices récoltés, il aurait été nécessaire de procéder – sur le moment – à une instruction plus complète, en interrogeant les responsables et les ouvriers des autres entreprises présentes sur le chantier et, par exemple, en photographiant la camionnette, le local et la veste dont les inspecteurs affirment qu'ils appartenaient à la recourante (sans exposer les faits concrets sur lesquels ils fondent cette appréciation). Certes, les déclarations de l'architecte constituent dans ce cadre un indice plus précis que les autres. Cependant, au vu de l'ensemble des circonstances, cet élément s'avère insuffisant. On doit tenir compte du fait qu'on ne dispose que d'un compte rendu très sommaire des propos tenus par cet architecte, qui ne permet pas d'évaluer la valeur probante de sa déclaration, faute de savoir sur quelles observations concrètes elle est fondée. En définitive, on ne peut pas reconnaître l'existence d'une présomption de fait qui permettrait de tenir pour établi – en l'absence de preuve – que l'ouvrier en question était employé par la recourante. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, du temps écoulé depuis le contrôle, ainsi que des versions des faits déjà largement exposées tant par l'autorité que par la recourante, il paraît improbable

que des mesures d'instruction supplémentaires, en particulier l'appointement d'une audience afin d'auditionner les témoins proposés par les parties, fassent apparaître des éléments nouveaux et d'une force probante suffisante, aptes à influencer sur l'issue du litige (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3). Les requêtes formulées en ce sens (pour la recourante: audition de son administrateur, des deux employés présents sur le chantier le jour du contrôle et des responsables des autres entreprises également sur place ce jour-là; pour l'autorité intimée: audition des inspecteurs ayant effectué le contrôle) doivent dès lors être écartées. D'une façon générale, il convient d'éviter que le Tribunal cantonal, statuant en dernière instance cantonale, soit amené à instruire une affaire à l'instar d'une autorité de première instance, quand l'administration elle-même renonce à vérifier ou à compléter des renseignements qui proviennent d'un organe de contrôle externe. Il incombe plutôt à la Cour de céans de vérifier si les faits établis par l'administration sont suffisants pour permettre le prononcé d'une sanction. Ces considérations sont d'autant plus valables lorsque, comme en l'espèce, l'enjeu de la procédure est une simple admonestation. Au final, le SDE ne pouvait reprocher à la recourante une infraction au droit des étrangers, celle-ci n'étant pas suffisamment établie. Dès lors, les deux décisions rendues sont mal fondées: un avertissement ne pouvait être prononcé et, partant, les frais du contrôle ne pouvaient être mis à la charge de la recourante.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission des deux recours et à l'annulation des décisions attaquées. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD); l'avance de frais versée par la recourante lui sera restituée. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens, arrêtés globalement à 1'000 fr., étant rappelé que le droit cantonal vaudois ne prévoit l'allocation, au titre de dépens, que d'une participation aux honoraires de l'avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.